

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
14/03/95

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

MMES ET MM
les Médecins Conseils Régionaux
les Médecins Conseils Chefs de Service

(pour information)

Réf. :

DGR n° 25/95

Plan de classement :

51	274				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'AVOCATS ETRANGERS AFIN D'AIDER LES CPAM DANS LA RECUPERATION DE LEURS CREANCES A L'ETRANGER DANS LE CADRE DES RECOURS CONTRE TIERS EN ALLEMAGNE.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ DGR 57/93

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/M.ADAM - M.LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 - 42.79.35.85

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

14/03/95 MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : (pour attribution)
DGR

MMES ET MM
. les Médecins Conseils Régionaux
. les Médecins Conseils Chefs de Service

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 25/95

Objet : Recours contre tiers à l'étranger en ALLEMAGNE.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie poursuit la conclusion d'accords avec des cabinets d'avocats étrangers qui seront chargés de défendre les intérêts des Caisses Primaires d'Assurance Maladie dans le cadre du recours contre tiers à l'étranger.

Une nouvelle convention vient ainsi d'être signée pour **l'Allemagne** qui entre en vigueur le **1er Mars 1995**.

Vous voudrez bien trouver les fiches pratiques qui s'y rapportent.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Jean Paul PHELIPPEAU

P.J. 1

PRESENTATION DU DOSSIER

FICHE PRATIQUE

A. Renseignements sur la/les personne (s) et les véhicules accidentés

Personne(s) - Nom et Prénom
- Adresse et Nationalité
- Carte d'identité et Passeport
- N° de Sécurité Sociale

Véhicule - Marque
- Modèle
- numéro d'immatriculation
- Compagnie d'Assurance

B. Renseignements sur la/les personne (s) qui a/ont provoqué l'accident

Personne(s) - Nom et Prénom
- Adresse et Nationalité
- Carte d'identité et Passeport

Véhicule - Marque
- Modèle
- numéro d'immatriculation
- Compagnie d'assurance

Erreur! Source du renvoi introuvable. N° police

Erreur! Source du renvoi introuvable. échéance

Erreur! Source du renvoi introuvable. titulaire

C. Renseignements sur l'accident

- Date et heure
- Lieu (Village, Route...)
- Description brève des faits (Plan)
- Photos si possible de l'accident
- Copie de l'attestation de la Police
- Copie de la déclaration de l'accident
- Noms et adresses des témoins.

D. Conséquences de l'accident

- Description des blessures (joindre copie du rapport médical établi par le médecin conseil.)
- Période d'incapacité temporaire et si celle-ci dure toujours actuellement (joindre certificat accréditatif)
- Relevé des sommes dues à la Caisse :

Erreur! Source du renvoi introuvable. Frais d'hospitalisation

Erreur! Source du renvoi introuvable. Frais pharmaceutiques

Erreur! Source du renvoi introuvable. Frais médicaux

NB: La fiche de présentation constitue un **aide mémoire** afin que le dossier contienne le plus de renseignements possible permettant de limiter des correspondances inutiles entre la Caisse et le cabinet d'avocats.

Il est donc évident que les Caisses Primaires n'ont pas à remplir toutes les rubriques qui y sont contenues **lorsqu'elles ne sont pas en possession desdits renseignements..**

A L L E M A G N E

INSTRUCTION DU DOSSIER

Dès lors qu'un accident dont la victime est assurée par une Caisse Primaire aura lieu en ALLEMAGNE, la Caisse Primaire concernée transmettra le dossier comportant les pièces dans les conditions ci-après.

La Caisse Primaire adressera au Cabinet Lüer & Görg l'attestation de créance, document original ainsi que les pièces justificatives.

Le Cabinet Lüer & Görg fera en sorte de vérifier que chacune des demandes soit justifiée, à charge pour lui de demander à la Caisse Primaire concernée de lui adresser les pièces manquantes qui seraient nécessaires à la procédure engagée.

De son côté, la Caisse Primaire fera en sorte de justifier sa demande par un relevé de créances accompagné de pièces comptables, certifiées conformes à l'original.

La Caisse Primaire devra joindre l'avis du médecin conseil placé auprès de la Caisse, document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident.

Dès l'instant où l'accident entraînera une hospitalisation ainsi qu'une rééducation et vraisemblablement des soins, la créance de la Caisse Primaire ne pourra être fixée rapidement car, si cette créance est connue pour les frais engagés en ALLEMAGNE, une partie de la créance de la Caisse restera inconnue pendant une certaine durée pour ceux des soins donnés en France.

Aussi, le Cabinet Lüer & Görg devra t-il engager la procédure, s'il la juge bien fondée étant donné les perspectives de succès, en faisant état de la créance connue et en réservant les droits de la Caisse Primaire pour le montant de la créance à intervenir.

A L L E M A G N E

TEXTES

La Caisse Primaire englobera dans son recours toutes les prestations versées ou à verser par elle.

En ALLEMAGNE, la prescription en matière de dommages corporels est de **3 ans** à compter du fait générateur pour les actions en responsabilité délictuelle.

Dès réception des dossiers, le Cabinet Lüer & Görg se préoccupera de savoir si la prescription est ou non acquise et, dans le cas où elle serait proche, fera le nécessaire pour l'interrompre.

A cet effet, la Caisse Primaire indiquera la date de l'accident selon la fiche pratique convenue entre les parties.

A L L E M A G N E

PHASE AMIABLE

Dans la mesure du possible, le Cabinet Lüer & Görg fera en sorte de régler amiablement les dossiers qui lui seront confiés par les Caisses Primaires.

Aussi, au reçu des dossiers, le Cabinet Lüer & Görg adressera une lettre amiable à la personne responsable et/ou à la Compagnie d'assurance concernée en sorte qu'un contact puisse s'établir entre celle-ci et le Cabinet Lüer & Görg dans la perspective d'un règlement amiable.

Dans la mesure où la Compagnie d'assurance ne se manifesterait pas dans un délai d'un mois environ, après avoir reçu cette lettre amiable, le Cabinet Lüer & Görg lui adressera une mise en demeure recommandée avec accusé de réception l'avertissant qu'une procédure contentieuse est sur le point d'être engagée.

A L L E M A G N E

ACTION JUDICIAIRE

DROIT D'AGIR

Un pouvoir sous seing privé est nécessaire pour chaque dossier.
Ce pouvoir sera envoyé par le Cabinet Lüer & Görg.

Les Caisses Primaires établiront ce pouvoir selon les indications fournies par ce Cabinet et le transmettront à celui-ci.

La procédure contentieuse se définit comme suit :

introduction de l'acte d'assignation accompagné d'une avance de frais de justice (frais de tribunal)

échange des conclusions écrites

audience contradictoire.

A cette étape deux alternatives rentrent en considération :

a) - jugement

b) ordonnance d'une enquête
nouvelle audience contradictoire
jugement

En ALLEMAGNE, la partie demanderesse est obligée d'avancer les frais du tribunal qui sont calculés en fonction du montant de la demande. Sans l'avance des frais le tribunal ne procède pas à la signification de l'acte d'assignation à la partie défenderesse.

Le Cabinet Lüer & Görg s'engage à avancer les frais du tribunal pour s'assurer que l'acte d'assignation est bien signifié.

Par la suite, il sera adressé une note de débours à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie concernée.

A L L E M A G N E

ASPECTS PRATIQUES

Les pièces des dossiers transmis au Cabinet Lüer & Görg étant en langue française, il lui appartiendra d'en assurer la traduction. Les frais de traduction seront à la charge de la Caisse Primaire.

Pour le cas où le Tribunal exigerait la présence d'un représentant de la Caisse Primaire, les frais occasionnés par un tel déplacement et les frais d'interprétation seront à la charge de celle-ci.

Le Cabinet Lüer & Görg fera le nécessaire pour faire signifier les décisions de justice obtenues et obtenir le règlement des indemnités allouées par les Tribunaux.

Dès qu'il aura encaissé ces indemnités sur son compte professionnel, le Cabinet Lüer & Görg fera le nécessaire pour en adresser le montant à la Caisse Primaire concernée par virement bancaire.

1. LES FRAIS ET HONORAIRES

a. Les frais

Les frais seront remboursés au Cabinet Lüer & Görg sur justificatifs de sa part à la fin de chaque trimestre par virement bancaire.

b. Les honoraires

La Caisse Primaire pourra envoyer son dossier **sans provisions sur honoraires**.

Le Cabinet Lürer & Görg procédera alors à l'examen du dossier et formulera un avis sur celui-ci :

en cas d'avis favorable, le Cabinet procédera à une évaluation approximative des honoraires calculés selon les tarifs légaux du barème officiel des honoraires d'avocat (Bundesrechtsanwaltsgebührenordnung). Comme pour l'Italie, il convient **d'ajouter** aux honoraires **la TVA** qui est de 15%.

En cas d'avis défavorable, le Cabinet retournera le dossier à la Caisse Primaire en joignant une note d'honoraires forfaitaires de 2.000 F, TVA comprise.

Toutefois, si malgré l'avis favorable du Cabinet, la Caisse Primaire décide de ne plus poursuivre l'affaire, le Cabinet clôturerait le dossier et enverrait à la Caisse Primaire une note d'honoraires d'un montant forfaitaire de 2.000 F, TVA comprise.

Dans le cas où la Caisse Primaire demanderait de poursuivre le recouvrement de sa créance, les honoraires seraient calculés selon les tarifs légaux du barème officiel précité. Les honoraires d'avocats devront tenir compte alors de la provision sur honoraires déjà versée.

Dans l'hypothèse où la tentative de procédure amiable aurait échoué, le Cabinet en avertira la Caisse Primaire qui décidera de poursuivre ou non l'action engagée.

Comme en France, il est d'usage qu'en Allemagne un avocat charge un correspondant lorsqu'un litige doit être porté devant un tribunal auprès duquel le correspondant est admis et pour lequel le Cabinet Lürer & Görg n'est pas territorialement compétent. Dans une telle situation le Cabinet prépare toute la procédure notamment les conclusions nécessaires qu'il transmet à son correspondant pour signature formelle ainsi que pour le dépôt des conclusions auprès du tribunal compétent. Le

Erreur! Source du renvoi introuvable..

Cabinet Lüer & Görg indiquera les honoraires supplémentaires à prévoir et qui sont toujours déterminés dans cette situation suivant le barème officiel précité.

Le Cabinet Lüer & Görg adressera ses relevés d'honoraires aux Caisses Primaires concernées en fin de chaque trimestre et au plus tard le 20 décembre de l'année concernée pour le dernier trimestre, en sorte que chacune des Caisses Primaires règlera les mémoires de frais et honoraires au Cabinet Lüer & Görg quatre fois par an au moyen de quatre virements bancaires.

Dans le cas où la personne responsable ou la compagnie d'assurance concernée serait condamnée à payer les honoraires du Cabinet Lüer & Görg celui-ci s'engage à rembourser la Caisse Primaire pour les provisions sur frais et honoraires qu'elle lui aura versées et qui seraient en excès des frais et honoraires restant dus par la Caisse Primaire.

Il convient de préciser qu'en droit allemand la partie qui perd son procès est obligée de supporter **la totalité des frais de l'instance**. On entend par frais de l'instance la somme totale des honoraires d'avocats des deux parties, des frais de justice, des honoraires de l'expert, des débours des témoins.

Le demandeur qui a donc obtenu gain de cause peut réclamer au défendeur condamné le remboursement des honoraires de l'avocat du demandeur et les frais de justice que le demandeur a dû avancer au début de l'instance. Bien entendu le défendeur condamné supporte également les honoraires de son propre avocat. Lorsque le demandeur a été débouté, c'est le demandeur qui doit supporter la totalité des frais de l'instance et doit rembourser au défendeur qui a obtenu gain de cause les frais d'avocats, etc...

Les frais de l'instance sont répartis au prorata au cas où le demandeur n'a obtenu gain de cause que partiellement.

2. NATURE DES DOSSIERS A TRANSMETTRE

Au cours de la période allant du 1er mars 1995 au 29 février 1996, les Caisses Primaires adresseront au Cabinet Lür & Görg les dossiers concernant les accidents qui ont eu lieu après le 30 juin 1992.

Dossiers à transmettre à :

**DR. ARNOLD SCHULTZE - V. LASAULX
RECHTSANWALT**

**LÜER & GÖRG
RECHTSANWÄLTE**

KONRAD ADENAUER - UFER 21

50668 COLOGNE

ALLEMAGNE

Tél : 19 49 221 9 16 44 0

Fax : 19 49 221 9 16 44 30